Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 771 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me M. NGABOYISONGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « [*l*]*es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 25 juillet 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».
A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise.
À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
Vous êtes né le […] 1996 à Kinshasa et y avez vécu jusqu'en 2004-2005.
En 2005, vous et votre mère déménagez à Moba, dans la province du Katanga, en raison de l'origine rwandaise de votre mère qui posait problème au sein de votre famille paternelle. Vous étudiez jusqu'en 2015.

Ensuite, en raison de la difficulté de déplacement pour le commerce de votre mère, vous déménagez tous les deux à Sake, dans la province du Nord-Kivu, où vous résiderez jusqu'en décembre 2023.

En 2022, votre mère disparaît à Sake, sans que vous ne la revoyez plus jamais.
Le 25 novembre 2023, alors que vous vous rendez à Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu et proche de Sake, vers 4 heures du matin avec votre ami [K. I.] pour collecter l'argent de votre commerce, des membres du Mouvement du 23 mars (ci-après M23) tentent de vous recruter, et vous comprenez que c'est votre ami qui avait organisé cette rencontre afin de vous convaincre de collaborer avec le M23. Vous êtes alors emmené pendant cinq jours dans la montagne, après quoi vous parvenez à vous échapper. À votre retour chez vous à Sake, vous apprenez que votre ami [I.] avait agressé votre épouse en lui disant que vous travailliez pour le M23.

Le 2 décembre 2023, [I.], accompagné d'inconnus, vous agresse et vous roue de coups. Vous tombez dans le coma et êtes soigné dans le village de Kosimba.
Le même jour, vous partez définitivement vers Kinshasa depuis Goma.
À Kinshasa, vous apprenez que votre belle-mère, dans le but de vous attirer des ennuis, vous a dénoncé auprès de la police pour collaboration avec le M23. Vous êtes alors recherché par vos autorités à Kinshasa.

Vous quittez légalement le Congo le 7 juin 2024 depuis l'aéroport de Kinshasa, passez par la Grèce et la France, et arrivez en Belgique le 22 juillet 2024.
Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 juillet 2024. »

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée[1].

[1] Recours, p. 2

Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant affirme qu'en cas de retour au Congo, il serait poursuivi par ses autorités, notamment l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR »), en raison de sa collaboration imputée avec le M23 due au fait qu'il aurait résidé à Sake.

6. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- il n'est pas établi que le requérant a séjourné à l'Est du Congo pendant huit ans. Ainsi, si la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a effectivement grandi à Moba, dans la province du Katanga où il n'existe pas de situation de violence aveugle au sens de l'ancien article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle considère toutefois que le requérant ne démontre pas avoir vécu dans l'Est du Congo après 2015, et encore moins à Sake, dans la province du Nord-Kivu, comme il l'allègue. Elle justifie cette appréciation par différentes publications faites par le requérant sur les réseaux sociaux dont il ressort qu'il était à Kinshasa après 2016 ainsi que sur les indications renseignées dans son passeport ;

- il n'est pas crédible que la mère du requérant ait disparu à Sake en novembre 2022 comme le requérant le prétend. Ainsi, la partie défenderesse considère que le fait que la présence personnelle du requérant à Sake après 2016 soit remise en cause déforce déjà la crédibilité de l'enlèvement de sa mère dans cette région en 2022. Elle estime également que la mère du requérant était présente à Kinshasa en 2021 et relève qu'elle était encore active sur son compte *Facebook* en novembre 2022 et en septembre 2023 ;

- le requérant ne dépose aucun document probant attestant de son vécu à Sake ;

- les déclarations du requérant concernant son vécu à Sake sont contradictoires avec les informations objectives disponibles sur cette région ;

- étant donné que la présence du requérant à Sake en 2023 est remise en cause, ses problèmes rencontrés à cette période avec des membres du M23 ne sont pas non plus établis ;

- partant, les craintes du requérant à Kinshasa du fait qu'on l'accuserait de collaboration avec le M23 en raison de sa présence récente dans l'Est du pays, ne sont pas non plus établies ;

- les documents déposés afin de prouver qu'il est recherché par ses autorités à Kinshasa, à savoir deux convocations de police et un avis de recherche, ne sont pas probants ;

- les autres documents ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, que lui soit accordé le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, que la décision attaquée soit annulée.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et le fondement des craintes associées.

9.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

9.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 février 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980 :

> « La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.
>
> La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.
>
> Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
>
> Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »[2].

9.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 5 juin 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.1. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante considère que la partie défenderesse procède à une lecture fragmentaire et excessivement formaliste du parcours de vie du requérant, sans prise en compte suffisante de son contexte familial, ethnique, sécuritaire et socio-économique, tel qu'il ressort pourtant de manière constante de ses déclarations.
Elle rappelle que le requérant a précisé de manière constante avoir quitté Kinshasa en 2004 alors qu'il était encore enfant, à la suite de la séparation conflictuelle de ses parents et affirme que cette séparation serait directement liée aux origines rwandaises de sa mère, laquelle n'était pas acceptée par la famille paternelle. Elle soutient que cette hostilité familiale s'inscrivait déjà dans un climat de rejet et de stigmatisation des personnes perçues comme rwandophones, climat qui n'est pas circonscrit à l'Est du pays mais se manifeste également à Kinshasa. Aussi, la partie requérante considère que, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, le parcours du requérant révèle une présence continue, réelle et substantielle dans l'Est de la RDC, sur une période cumulée d'au moins huit années.
Ensuite, la partie requérante estime que le fait que certains documents administratifs aient été ultérieurement établis à Kinshasa ou que le requérant ait transité par cette ville à certaines périodes ne saurait effacer cette réalité vécue. Elle considère en outre que le raisonnement tenu par la partie défenderesse méconnait gravement les réalités administratives congolaises, caractérisées par une centralisation des services.
Enfin, la partie requérante considère que le seul fait que le requérant n'ait pas relaté certains évènements médiatisés avec la précision attendue par l'administration ne saurait suffire à discréditer l'ensemble de son récit, dès lors qu'il s'exprime en qualité de civil non politisé, ayant vécu ces évènements dans un climat de peur et de désorganisation.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère, avec la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas avoir vécu à l'Est du Congo après 2015, et encore moins à Sake, dans la province du Nord-Kivu, comme il l'allègue. En effet, outre le fait que le requérant ne dépose aucun document probant attestant de son vécu à Sake et que sa présence dans cette région à la période indiquée est contredite par

[2] Dossier de la procédure, pièce 5

différentes publications faites par le requérant sur les réseaux sociaux ainsi que par les indications renseignées dans son passeport, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son supposé vécu dans la localité de Saké, au demeurant lacunaires, sont également contradictoires avec les informations objectives disponibles concernant cette région.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la provenance du requérant du Nord-Kivu et, par conséquent, les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

Au surplus, à considérer établi le fait que le requérant aurait bien résidé dans la localité de Sake, *quod non*, le Conseil considère très peu crédible - pour ne pas totalement invraisemblable - au vu de son profil, qu'il soit ainsi accusé de collaborer avec le M23 pour la seule raison d'y avoir résidé.

10.2. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

La partie requérante ne dépose aucun nouveau document.

11. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation et ne dépose aucune information précise qui permettent de considérer que la situation à Kinshasa, d'où le Conseil considère que le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ